




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-256**

Séance publique du

11 juin 2018

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1134300-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : ENTREE DE VILLE LES TROIS SAUTETS - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2018

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC

OBJET : ENTREE DE VILLE LES TROIS SAUTETS - CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Sud-Est au niveau du secteur des 3 Sautets, la Métropole (maître d'ouvrage) confie à la ville d'Aix-en-Provence (maître d'œuvre) les missions suivantes : phases AVP – PRO – ACT – VISA – DET – AOR des missions de maîtrise d'œuvre dont le délai se décompose, hors délais de validation, comme suit :

- phase AVP de maîtrise d'œuvre : 1 mois
- phase PRO de maîtrise d'œuvre : 3 mois
- phase ACT de maîtrise d'œuvre : 1 mois
- phase VISA de maîtrise d'œuvre : 15 jours
- phase DET de maîtrise d'œuvre : durée du chantier
- phase AOR de maîtrise d'œuvre : 5 jours

Le contenu de chaque élément de ces missions est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, il est fait application à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite « loi MOP » ainsi que du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Aussi, la Ville assistera également le maître d'ouvrage pour la concertation et information du public.

Cette mission de maîtrise d'œuvre s'achèvera à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission interviendra lors de la levée de la dernière réserve.

De plus, la présente convention est signée sans échange financier. La commune s'engage à réaliser les prestations précédemment définies gratuitement.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de maîtrise d'œuvre bipartite ci-jointe pour l'aménagement de l'entrée Sud-Est de la Ville d'Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent

DL.2018-256 - ENTREE DE VILLE LES TROIS SAUTETS - CONVENTION DE MAITRISE
D'OEUVRE -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Entrée de ville d'Aix-en-Provence
Les 3 Sautets**

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par le Vice-Président délégué aux Entrées de ville, Monsieur Robert DAGORNE, autorisé par délibération n°2016_CT2_027 du conseil de Territoire du 21 avril 2016, et par arrêté n°16_CT2_005 en date du 27 avril 2016,

Désigné, ci-après, sous le nom de Maître d'ouvrage, d'une part,

et

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par le Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné, ci-après, sous le nom de Maître d'œuvre, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du projet

Le projet concerne l'aménagement de l'entrée de ville Sud-Est d'Aix en Provence au secteur de 3 Sautets.

L'opération comprend l'avenue Henri MALACRIDA, entre le carrefour giratoire avec la route du Cagnard et le pont de l'A8, ainsi que l'amorce de la route de Meyreuil sur le pont des 3 Sautets (RD58h).

Le projet inclut le carrefour avec la RD58h mais exclut le carrefour avec la route du Cagnard en intégrant uniquement les raccordements de la chaussée et des cheminements sur trottoirs aménagés sur ce giratoire existant.

Le programme des travaux a été validé par délibération n°2013-B485 du bureau communautaire du 7 novembre 2013 pour un montant prévisionnel des travaux de 1 680 000€ TTC.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les missions qui sont confiées à la ville d'Aix-en-Provence, désignée sous le nom de « maître d'œuvre ».

Article 3. Missions confiées à la commune

La commune se voit confier les prestations suivantes : phases AVP – PRO –ACT – VISA – DET – AOR des missions de maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, il est fait application à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite « loi MOP » ainsi que du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

La commune assistera également le maître d'ouvrage pour la concertation et information du public.

Article 4. Documents fournis par le maître d'ouvrage

La Métropole Aix Marseille Provence fournira à la commune tous documents nécessaires au démarrage de la mission, notamment :

- l'ensemble des études réalisées sur le site, y compris ESQ
- un relevé de géomètre, échelle 1/200^{ème}, sur le « périmètre opérationnel » mentionnant les limites des différentes propriétés foncières. Fichiers informatiques, format DWG,

Article 5. Documents livrés par le maître d'œuvre

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Tous les documents sont fournis en version numérique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'ouvrage pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites

ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec la commune.

Article 6. Prix

La présente convention est signée sans échange financier. La commune s'engage à réaliser les prestations précédemment définies gratuitement.

Article 7. Délais

Le délai de remise de l'étude préalable est décomposé, hors délais de validation, comme suit :

- phase AVP de maîtrise d'œuvre : 1 mois
- phase PRO de maîtrise d'œuvre : 3 mois
- phase ACT de maîtrise d'œuvre : 1 mois
- phase VISA de maîtrise d'œuvre : 15 jours
- phase DET de maîtrise d'œuvre : durée du chantier
- phase AOR de maîtrise d'œuvre : 5 jours

Ces délais partent sur la base de la validation de l'ESQ pour le maître d'ouvrage.

Un seul ordre de service de démarrage général sera donné (sauf cas de suspension de mission).

Chaque étape commence après validation de l'étape précédente.

Article 8. Phase "Travaux"

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **10 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.3. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Article 9. Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'étude préalable.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages";
- de tous les frais financiers.

Article 10. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à 5%.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance le maître d'œuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 11. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 12. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Une copie devra être adressée simultanément au maître d'ouvrage.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se chargera personnellement de rédiger les Ordres de service correspondant au démarrage des travaux et à l'affermissement de tranches conditionnelles.

Article 14. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 15. Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 16. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Article 17. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 18. Propriété intellectuelle

Concernant les droits d'auteur du maître d'œuvre pour le projet faisant l'objet du présent marché, c'est l'option B définie à l'article 25 du CCAG-PI qui est appliquée.

A la fin du contrat, qu'il soit totalement réalisé ou qu'il y ait eu une résiliation avant la fin de la mission, le maître d'œuvre cède au maître d'ouvrage la totalité de ses droits d'auteur.

Fait à Aix-en-Provence,

Le

**Pour le Président du TERRITOIRE DU
PAYS D'AIX de la METROPOLE AIX
MARSEILLE PROVENCE**
**Le Vice-Président délégué aux Entrées de ville
et voiries communautaires, Aide aux
communes, Accessibilité en faveur des
personnes à mobilité réduite**

Le MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Robert DAGORNE

Maryse JOISSAINS-MASSINI